

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

DREE - TORONTO
LIBRARY

CORNWALL

CANADA/ ONTARIO



26 FÉVRIER 1974

entente
auxiliaire

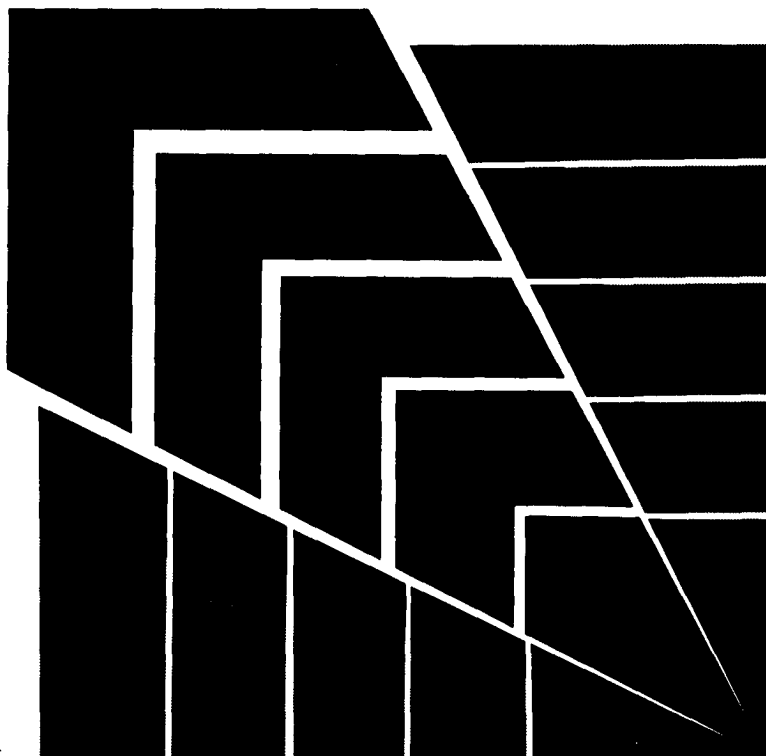


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CORNWALL

CANADA/ ONTARIO



26 FÉVRIER 1974

ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE FÉDÉRALE-PROVINCIALE
ZONE DE CORNWALL

ENTENTE conclue le vingt-sixième jour de février 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé
"le Canada"), représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO
(ci-après nommé "la Province"), représenté
par le Trésorier de l'Ontario et ministre de
de l'Économie et des Affaires intergouverne-
mentales

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent qu'il est souhaitable d'aider la ville de Cornwall à devenir un centre urbain capable, à l'avenir, de susciter et de maintenir une activité économique et sociale suffisamment intense pour relever le niveau de vie des résidents de la zone;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-317 du vingt et un février 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 522/74 du vingt février 1974, a autorisé le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Coût admissible du projet": les frais définis à l'article 7;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Activité": l'objet de toute entente auxiliaire et tout programme, projet ou autre activité servant à la mise en oeuvre de l'ECD;
 - e) "Comité de gestion": le comité auquel il est fait mention à l'article 10;
 - f) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - g) "Projet": tout projet précis qui, par lui-même ou avec d'autres projets, constitue un appui essentiel à l'infrastructure comme le prévoient l'article 4 et l'annexe "A" à la présente entente;
 - h) "Ministre provincial": le Trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - i) "Entente auxiliaire": une entente conclue conformément à l'article 6 de l'ECD.

ÉVOLUTION

2. Quoique l'Ontario se classe parmi les plus prospères des dix provinces du Canada d'après l'ensemble des indicateurs de richesse économique, ceux-ci ne traduisent pas les grandes disparités

économiques qui existent au sein de la Province. Dans certaines parties de l'est de l'Ontario, les taux de chômage et les niveaux de revenu par personne supportent mal la comparaison avec les moyennes nationales et provinciales correspondantes.

La ville de Cornwall, qui compte environ 47,000 habitants, se trouve dans la région de planification de l'est de l'Ontario, ainsi que la définit le gouvernement de l'Ontario. A titre d'important centre urbain de la partie ontarienne de la vallée du Saint-Laurent, Cornwall a un grand rôle à jouer pour ce qui est d'atteindre les buts du plan de développement de la Province, entre autres, l'augmentation des revenus et des possibilités d'emploi ainsi que le relèvement du niveau de vie des habitants d'une vaste zone environnante.

Cornwall a attiré un nombre considérable de travailleurs qui ont quitté les secteurs traditionnels de l'agriculture et des forêts, ainsi que les très petites agglomérations situées à l'extrémité sud-est de la Province. Par ailleurs, en raison de la disparition ou du déclin des vieilles entreprises ou activités de fabrication de l'industrie du bois et du textile, au cours des quinze dernières années, la ville a éprouvé de la difficulté à assurer suffisamment de possibilités d'emploi, même pour sa propre population. Conséquemment, le chômage s'est situé à un niveau beaucoup plus élevé que celui de la moyenne provinciale, malgré la migration relativement forte qui s'est manifestée dans le secteur.

Ces dernières années, les programmes de subventions à l'industrie du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Société de développement de l'Ontario ont réussi à attirer un certain nombre d'entreprises de fabrication dans la zone de Cornwall. Les résultats de ces programmes illustrent de façon éloquente la propension de cette zone à attirer des exploitations du développement industriel et, partant, à élargir son assise manufacturière. Cependant, l'expansion industrielle des dernières années a, dans une large mesure, servi à contrebalancer la régression des industries de fabrication traditionnelles. A l'heure actuelle, les ressources fiscales de Cornwall sont très limitées et ne lui permettent pas de viabiliser, au rythme voulu, les terrains industriels nécessaires pour attirer d'autres investissements dans le domaine de la fabrication.

Mis à part le réseau de parcs provinciaux qui longent la vallée du Saint-Laurent, l'industrie touristique de l'est de l'Ontario n'est pas encore développée à un point tel qu'elle puisse offrir de grandes possibilités d'emploi et de revenu. Cependant, en raison de sa situation stratégique et de son milieu naturel, attrayant et pittoresque, Cornwall pourrait développer son potentiel touristique et, partant, inciter les associations, sociétés ou autres à y tenir leurs congrès. Aussi est-il souhaitable que les possibilités de développement, dans ce domaine, soient exploitées de concert avec la croissance industrielle prévue.

OBJECTIFS

3. La présente entente prévoit la participation conjointe du Canada et de l'Ontario à des activités visant à atteindre les objectifs de l'ECD, y compris le raffermissement des politiques et priorités générales du gouvernement provincial en matière de développement régional.

Le Canada et la Province ont convenu de prendre conjointement des mesures propres à susciter une expansion à long terme des possibilités de revenu et d'emploi stables dans la zone de Cornwall par l'amélioration du milieu physique, socio-économique et culturel, en mettant l'accent sur l'aide à l'aménagement de l'infrastructure. Ces mesures doivent être mises en oeuvre de façon à permettre aux administrations locales touchées d'améliorer leur position sur le plan fiscal et de tendre vers une plus grande autonomie. Plus précisément, les objectifs des deux gouvernements et, partant, de la présente entente auxiliaire, sont:

- a) d'accroître le nombre et d'étendre la gamme de possibilités viables d'emploi et de revenu dans la zone de Cornwall;
- b) d'améliorer le milieu physique, socio-économique et culturel de Cornwall.

OBJET

4. L'annexe "A" ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, se compose d'une liste de projets que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente. Ces projets sont expliqués en détail dans l'annexe. Cependant, en voici une brève description:

- (1) Achèvement des travaux de viabilisation d'un parc industriel dans la partie est de Cornwall.
- (2) Construction d'un grand centre municipal qui permettra à Cornwall de devenir un centre de congrès et de satisfaire à divers besoins récréatifs, culturels et commerciaux.
- (3) Aide à l'aménagement du secteur longeant le canal à des fins récréatives, culturelles et commerciales par l'installation de canalisations principales d'adduction d'eau et la construction d'artères et de routes collectrices.
- (4) Viabilisation d'un emplacement pour une industrie, aux limites ouest de la ville. Les travaux comprennent des conduites principales d'eau et d'égouts, un dock pour chalands, des installations routières et ferroviaires, des ouvrages de protection

contre les crues et l'assainissement des terres. Les éléments d'infrastructure, requis par une grande entreprise industrielle désirant s'établir sur cet emplacement, ne seront aménagés que lorsque l'entreprise se sera officiellement engagée à mettre effectivement en oeuvre son projet dès que les éléments d'infrastructure auront été mis en place.

- (5) Aménagement d'un secteur touristique et récréatif immédiatement à l'est de l'emplacement industriel décrit ci-dessus.

Les projets de développement précités doivent contribuer à la réalisation des objectifs déjà mentionnés. A cet égard, on peut compter sur une aide supplémentaire puisque le ministère fédéral des Transports a décidé, récemment, de construire un institut de formation à Cornwall. Cet établissement coûtera près de \$31.5 millions et pourra accueillir environ 800 étudiants. Cornwall deviendra ainsi le principal centre de formation des administrateurs du transport, des contrôleurs du trafic aérien, des techniciens en électronique et des opérateurs radio de ce ministère. L'institut servira, en outre, à la formation des techniciens en météorologie du ministère fédéral de l'Environnement et permettra d'offrir un programme de formation plus étendu et, dans certains cas, plus spécialisé à l'intention des cadets-officiers de la garde côtière.

5.
 - (1) La Province se chargera de faire entreprendre, au cours de la durée de la présente entente, les projets énumérés à l'annexe "A". La Province prendra, en outre, les mesures nécessaires pour la prise de possession des ouvrages réalisés dans le cadre de chaque projet et l'acceptation de l'entière responsabilité de leur exploitation, entretien et réparation.
 - (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour lesdits projets.
6. La Province prendra les mesures nécessaires pour que les travaux de construction, relatifs à tous les projets énumérés à l'annexe "A", soient amorcés au cours de la durée de la présente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, le Canada ne sera pas tenu d'acquitter toute dépense engagée après la date d'expiration de la présente entente, ni de donner suite à toute demande de remboursement qui n'aura pas été présentée dans les douze mois suivant ladite date d'expiration.
7.
 - (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada et l'Ontario à l'égard des projets ou parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:

- a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés pour la mise en oeuvre des projets par la Province;
 - b) dix pour cent (10%) des frais prévus à l'alinéa a) à titre de remboursement à l'égard des frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
8. (1) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit:
- a) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
 - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
 - c) une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit redressé entre les parties en cause;
 - d) une recommandation précisant les frais ou la proportion des frais devant être payés par chaque partie, lorsqu'un redressement doit être effectué;
 - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.
9. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", ne devra pas dépasser 50 p. 100 du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$7.1 millions plus 15 p. 100, soit \$8,165,000.

ADMINISTRATION ET GESTION

10. (1) Le Canada et la Province établiront sans délai un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
- (2) Le rôle du Comité de gestion sera de veiller à la mise en oeuvre ordonnée des projets exposés dans la présente entente. Le Comité de gestion présentera régulièrement des rapports sur l'avancement des projets aux Ministres.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de fournir audit Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

11. Sur présentation de demandes provisoires, le Canada remboursera à la Province les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard de projets admissibles, plus dix pour cent (10%) comme prévu à l'alinéa 7(1)b), lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
12. (1) Afin d'aider à assurer le financement de la quote-part du Canada relativement aux projets prévus dans la présente entente, le Canada fera un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé. Ce versement sera fondé sur les prévisions, majorées de 10 p. 100, des besoins d'argent liquide au cours de ce trimestre, lesquelles auront été préparées par la Province et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) Au cours des trimestres subséquents de l'exercice financier, d'autres versements provisoires seront faits pour financer la quote-part du Canada, quant aux dépenses engagées à l'égard de projets approuvés sur demande de la Province, présentée à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion. Ces versements seront fondés sur les prévisions majorées de 10 p. 100, de besoin d'argent liquide au cours du trimestre en question et redressées en fonction de la différence entre les dépenses effectivement engagées et payées par la Province au cours du trimestre précédent et le versement provisoire reçu au cours dudit trimestre.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire trimestriel et présentera au Canada sans tarder des demandes de remboursement détaillées englobant les dépenses effectivement engagées et payées, présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

- (4) Aucun versement provisoire ne sera fait au cours d'un exercice financier ultérieur jusqu'à ce que le versement provisoire du quatrième trimestre de l'exercice financier précédent n'ait été remboursé ou comptabilisé.

PLANIFICATION ET CONCEPTION

13. (1) Le Comité de gestion établira une définition de chaque projet aux fins de déterminer le travail devant être financé.

(2) Soumissions et adjudication de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres reliés à la construction, seront accordés en fonction des soumissions présentées à la suite d'appels d'offres publics;
- b) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et tous les membres du Comité de gestion seront prévenus suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à ses représentants d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement;
- d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Le Comité de gestion sera informé de toute modification importante apportée aux contrats;
- b) le Comité de gestion, ou ses représentants, pourra inspecter chaque projet, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport mensuel l'informant de l'état

d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés.

- (4) Les paragraphes 13(2) et (3) ne s'appliquent pas à des contrats comportant uniquement les frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture dont il est fait mention à l'alinéa 7(1)a).
- (5) Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes du présent article, s'ils cadrent avec les dispositions de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.
- (6) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris dans le cadre de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir:
 - a) pendant la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (ou tout autre organisme, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province d'Ontario, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) lors du parachèvement des travaux, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (7) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente, et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Les dispositions des articles 7, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 et des paragraphes 8.1 et 8.2 de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
15. La présente entente prendra fin le 31 mars 1977.
16. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication de contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente:

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
- c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, à condition qu'il soit entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées s'appliquent à certaines occupations ou régions, lesdites normes plus élevées s'appliqueront.

ÉVALUATION

17. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux durant ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe du projet d'ensemble en fonction du développement économique et socio-économique général de la zone de Cornwall.

MODIFICATIONS

18. La présente entente et l'annexe "A" ci-jointe peuvent être modifiées à l'occasion par les Ministres; ces derniers peuvent apporter les modifications appropriées par un échange de lettres. Chacun des projets ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu, toutefois, que toute modification à l'article 9 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été conclue entre le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada, d'une part, et par le Trésorier et ministre provincial de l'Économie et des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
D'ONTARIO

Témoïn

Trésorier de l'Ontario et ministre
de l'Économie et des Affaires
intergouvernementales

ONTARIO
ENTENTE AUXILIAIRE FÉDÉRALE-PROVINCIALE
ZONE DE CORNWALL

ANNEXE "A"

<u>Description du projet</u>	<u>Coût estimatif du projet</u> \$'000	<u>Totaux</u>	<u>Détails des sous-projets</u> <u>Répartition des dépenses proposées</u> <u>par exercice financier</u>		
			<u>1974-1975</u>	<u>1975-1976</u>	<u>1976-1977</u>
1. <u>Parc industriel de l'est</u>	2,611				
a) <u>Services internes</u>		1,148	478	731	226
Installation d'égouts sanitaires et de conduites principales d'eau.					
b) <u>Routes locales</u>		936	438	555	183
Construction de routes de 24 pi. (utilisables par tout temps) avec revêtement bitumineux, accotements granulaires et fossés.					
2. <u>Aménagement du secteur du canal</u>	7,069				
a) <u>Complexe municipal</u>		5,588	1,700	2,870	397
Construction d'un bâtiment polyvalent pour les manifestations culturelles et sportives.					
b) <u>Services</u>		644	316	264	64
Amélioration des égouts sanitaires et pluviaux et des conduites principales d'eau actuels.					

Description du projet	Coût estimatif du projet \$'000	Détails des sous-projets			
		Totaux	Répartition des dépenses proposées par exercice financier		
			1974-1975	1975-1976	1976-1977
		\$'000			
c) <u>Artères et trottoirs</u>		1,068	-	932	136
Amélioration des routes actuelles à deux voies et des trottoirs adjacents, ainsi que d'artères urbaines à deux voies se terminant à quatre voies divisées et non divisées, afin de les rendre utilisables par tout temps.					
d) <u>Aménagement paysager du complexe municipal</u>		390	-	-	390
3.- <u>Emplacement pour une industrie dans le secteur ouest</u>	3,413				
a) <u>Services</u>		2,290	854	1,139	391
Installation d'égouts sanitaires et d'une conduite principale d'adduction d'eau et amélioration de l'usine de filtration.					
b) <u>Services internes</u>		1,029	67	774	188
Aménagement des services sur l'emplacement.					

<u>Description du projet</u>	<u>Coût estimatif du projet</u> \$'000	<u>Totaux</u>	<u>Détails des sous-projets</u>		
			<u>Répartition des dépenses proposées</u>		
			<u>par exercice financier</u>		
			<u>1974-1975</u>	<u>1975-1976</u>	<u>1976-1977</u>
			<u>\$'000</u>		
4. <u>Secteur touristique et récréatif</u>	1,076				
a) <u>Aménagement paysager et services internes</u>		661	147	401	113
Aménagement paysager des aires de verdure et installation des services d'égouts et d'adduction d'eau dans les aires fréquentées.					
b) <u>Routes locales</u>		415	-	334	81
Amélioration des routes actuelles dans le parc (revêtement granulaire et fossés).					
TOTAL	14,169	14,169	4,000	8,000	2,169